



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles (DCPI)
Bureau des Procédures Environnementale (BPE)
Réf : DCPI-BPE

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en œuvre par la société COSMOLYS
d'une expérimentation portant sur la valorisation des déchets issus du prétraitement par
désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA)
sur son site d'AVELIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2019, modifié le 22 février 2022, relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur la valorisation des déchets issus du prétraitement par désinfection des DASRIA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 autorisant la société COSMOLYS à déroger à l'article 88 du règlement sanitaire départemental pour la mise en œuvre d'appareils de pré-traitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2021 autorisant le stockage temporaire de DASRI par la société COSMOLYS sur son site d'AVELIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2021 portant prescriptions relatives à l'exploitation des activités de la société COSMOLYS pour son site sis à AVELIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er avril 2022 relatif à l'exploitation par la société COSMOLYS d'une unité de traitement de masques à usage unique, produits hors activités de soins, pour son site d'AVELIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 20 décembre 2022 présentée par la société COSMOLYS dont le siège social sis rue des Marlières 59710 AVELIN en vue d'être autorisée pour la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur la valorisation des déchets issus du prétraitement par désinfection des DASRIA ;

Vu l'avis du 13 février 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel DREAL du 3 avril 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 4 avril 2023 retenues par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport du 12 avril 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. les risques sanitaires pour le personnel et pour le public étant maîtrisés et limités, l'agence régionale de santé Hauts-de-France a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de l'expérimentation par la société COSMOLYS ;
2. les modifications, apportées par le demandeur et relatives à cette expérimentation, aux activités de son établissement d'AVELIN ne sont pas considérées comme substantielles au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
3. il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société COSMOLYS dont le siège social sis rue des Marlières 59710 AVELIN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à la mise en œuvre à la même adresse d'une expérimentation portant sur la valorisation des déchets issus du prétraitement par désinfection des DASRIA.

Article 2 – Durée de l'expérimentation

La durée de l'expérimentation est fixée par l'arrêté ministériel du 28 mars 2019 modifié susvisé soit jusqu'au 31 janvier 2027.

Article 3 – Modification liste des installations concernées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2021 est complété comme suit :

Rubrique	Libellé	Installation	Classement
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement en banaliseuse de DASRI. 4 lignes de traitement AMB Ecosteryl 250 de capacité 250 kg/h 1 ligne de tri (tri aéroulique et optique par spectrométrie proche infrarouge NIR) La capacité maximale de traitement est de 21 tonnes par jour et 6 000 tonnes par an La quantité maximale sur site de DASRI en attente de traitement est de 15 tonnes	A

Article 4 – Mesures spécifiques de surveillance

En complément des mesures prévues à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2019 modifié susvisé, l'exploitant met en place les mesures de surveillance suivantes :

Indicateurs microbiologiques : la flore bactérienne aéroubie revivifiable est également recherchée.

Critères d'acceptation des essais : la reviviscence de la flore bactérienne aéroubie est inférieure à 2 log₁₀, sur au moins 3 dénombrements sur 5.

Article 5 – Prescriptions complémentaires visant le suivi de l'expérimentation

En application à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2019 modifié susvisé, l'exploitant met en place un comité de suivi de l'expérimentation.

L'exploitant présente lors de ce comité un bilan intermédiaire annuel reprenant les éléments mentionnés à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2019 modifié susvisé.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'AVELIN ;
- directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AVELIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **24 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES